

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13e-00726 Référence de la demande : n°2019-00726-011-001

Dénomination du projet : 396 ENERGY

Lieu des opérations : -Département : Tarn et Garonne -Commune(s) : 82170 - Bessens.

Bénéficiaire : 396 ENERGY

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet se situe dans le périmètre d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une ancienne briqueterie. La partie Sud étant une friche industrielle, la partie Nord n'a pas été exploitée auparavant et est constituée d'une mosaïque de milieux dans lesquels se développe *Serapias cordigera*. L'ensemble du site d'implantation des panneaux photovoltaïques totalise 22,4 ha. Le dossier présenté porte sur les impacts évités, réduits et l'accompagnement ainsi que la compensation des impacts de l'implantation sur cette espèce. En revanche Il n'aborde pas les impacts des travaux de raccordement sur 6,5 km qui devront également être menés pour le transport de l'énergie produite. À noter que l'implantation des panneaux solaires sur des pieux est présentée comme étant réversible à la fin de l'exploitation, grâce à une technique envisagée de fixation des pieux par battement dans le sol, ce dernier ne serait par cette technique pas non plus dénaturé, ni les mouvements de l'eau. Le site réutilise les voies d'accès existantes.

Le site se trouve en bordure côté sud de la ZNIEFF de type I « Friches et Landes de Lapeyrière » et présente un intérêt floristique mais aussi faunistique par sa diversité d'habitats. De nombreuses espèces animales y trouvent des ressources pour leur alimentation et leur reproduction.

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Methodologies : les habitats ont été cartographiés et les inventaires flore et faune ont été réalisés aux périodes favorables (avril, juin, août et septembre) en 2015, puis complétés en en mai et juin 2018. En tout, 8 jours ont été consacrés aux inventaires sur le terrain. Ils apparaissent pertinents par rapport aux enjeux. Les inventaires faunistiques ont concerné les amphibiens, les insectes (essentiellement odonates) les chiroptères et l'herpétofaune. Les stations de *Serapias cordigera* ont été inventoriées et repérées dans le détail et sont indiquées sur la cartographie du site par représentation des pieds sous forme de points. Il est ainsi aisé de comprendre l'impact des travaux de réaménagement et les mesures d'évitement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

2. Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction : la séquence Evitement-Réduction porte sur *Serapias cordigera*. Les secteurs de présence principaux de l'espèce ont été évités, et il est prévu que les secteurs d'évitement soient balisés pour éviter les destructions accidentelles. Une vingtaine de pieds seront impactés et détruits si non transplantés. La transplantation des pieds proposée est assortie d'une réserve sur le succès espéré : la transplantation des orchidées, symbiotiques de champignons spécifiques à chaque espèce, est en effet hasardeuse.

Compensation et accompagnement : la compensation concerne le Sérapias en cœur, le crapaud calamite et le Pélodyte ponctué ainsi que les oiseaux nicheurs, dont les habitats vont être impactés.

Les mesures compensatoires proposées consistent en : la mise en place d'une convention pour la gestion de 8 ha d'une mosaïque de fourrés et pelouse acidophiles, et d'un plan de gestion favorable aux espèces impactées sur le site et dans les parcelles de compensation faisant l'objet du conventionnement. Il est annoncé dans le dossier que la convention avec les propriétaires des terrains était sur 30 ans, alors que la convention transmise porte sur 25 ans.

- Les suis proposés sont adéquats et planifiés sur 20 ans (années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

Un avis **favorable** est accordé à cette demande **sous conditions** :

- la mise en place d'une gestion adéquate au maintien voire au développement de l'espèce *Serapias cordigera* sur l'ensemble du site : dans les périmètres évités où se trouvent les pieds observés, et également sous les panneaux et entre ceux-ci ;
- la suppression de la mesure MN-CR 7 et l'allocation de l'enveloppe prévue à des mesures d'atténuation d'impact lors des opérations préparatoires à l'implantation des panneaux, en particulier dans les zones à sensibilité forte identifiées dans le dossier de demande de dérogation ;
- le rallongement du conventionnement sur 30 ans et pas 25 ans ;
- l'évitement de la période de 1er mars au 31 juillet pour tous travaux, de reconnaissance comme de réalisation ;
- la validation par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN PMP) du choix des espèces et de l'origine des plants utilisés pour la réimplantation des haies ;
- l'allocation de moyens nécessaires à l'évitement d'impacts lors de la mise en place du raccordement de 6,5 km ;
- la mise en place de mesures visant à éviter l'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux de mise en place et d'entretien des panneaux photovoltaïques sur le site, ainsi que pour les travaux liés au raccordement électrique ;
- la validation des modalités de suivi du plan de gestion par la DREAL, et leur rapportage régulier à celle-ci ainsi qu'au CBN PMP et au Conservatoire d'espaces naturels.

Ces conditions devront faire l'objet d'une proposition de méthodologie et d'un rapportage régulier au collège scientifique prévu dans le dossier, qui devra comprendre le CBN PMP et le Conservatoire d'espaces naturels.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 8 août 2019

Signature :

